



Article 13 - Assemblée Générale Extraordinaire

Une Assemblée Générale Extraordinaire peut être réunie pour régler des questions importantes, ou pour procéder à des modifications statutaires ou à la dissolution de l'Union Régionale. Elle est réunie sur convocation du Président, après avis du Conseil d'Administration. La moitié plus un des membres de l'Union Régionale peut exiger la convocation d'une Assemblée Générale Extraordinaire, ayant un objet bien défini, en adressant au Président une lettre commune, signée.

Cette assemblée peut délibérer si le quorum fixé à au moins un quart du total des membres à jour de leur cotisation est atteint. Si ce quorum n'est pas atteint, il est possible de prévoir une deuxième Assemblée Générale Extraordinaire, qui se réunira dans un délai de deux semaines, sans considération de quorum. Toutes les décisions seront prises à la majorité des deux tiers des votes exprimés.

La Fédération Photographique de France est membre de droit, sans droit de vote, de toutes les Assemblées Générales des Unions Régionales. Les convocations des Assemblées Générales Régionales Extraordinaires, doivent donc être adressées, vingt jours avant leur tenue, au Bureau de la FPF (fpf-bureau@federation-photo.fr) qui jugera de l'opportunité d'y assister ou non.

Les votes pourront se dérouler par voie électronique, par correspondance ou en présentiel lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire, selon les circonstances.

Article 14 - Dissolution

La dissolution de l'Union Régionale ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à cet effet et statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Extraordinaires (Article 13). La Fédération Photographique de France, dont dépend l'UR, doit être associée à cette décision, la dissolution étant étroitement liée à la gestion de l'Union Régionale et de son appartenance à la FPF.

L'Assemblée Générale Extraordinaire nomme un liquidateur (éventuellement plusieurs) chargé de la liquidation des biens de l'association. Le liquidateur prend les mesures conservatoires nécessaires pour maintenir la valeur du patrimoine social, recouvre les créances et paye les dettes.

En dehors de la reprise de leurs apports, les différents membres associés ne peuvent en aucun cas, recevoir une part quelconque des biens de l'association (article 15 du décret du 16 août 1901). L'actif net subsistant sera reversé à la Fédération Photographique de France, avec toujours le souci de ne pas léser les Adhérents membres de l'Union Régionale et donc de la Fédération.

La déclaration officielle de dissolution de l'association doit être faite à la Préfecture du département, ou à la Sous-Préfecture selon le cas, accompagnée d'une copie du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire. Une demande d'insertion au Journal Officiel doit être remplie en même temps.

Article 15 - Règlement Intérieur

Le Règlement Intérieur est destiné à compléter certaines dispositions des Statuts et à préciser les modalités pratiques de fonctionnement de l'association.

Il est obligatoire. Sa rédaction est libre. La seule exigence est qu'il ne doit contenir aucune disposition contraire aux Règlements Fédéraux, et en particulier aux présents statuts de l'Union Régionale.



Il est adopté par le Conseil d'Administration puis diffusé à toutes les Collectivités, Adhérents et membres Individuels FPF. Comme les Statuts, il fait la loi des parties et est applicable à tous les membres composant l'Union Régionale. Un exemplaire sera adressé au secrétariat général de la Fédération Photographique de France lors de tout amendement de ce document.

Article 16 - Compétitions

Il existe un Guide des Compétitions et un Code des Salons sous patronage de la Fédération Photographique de France ; leurs règles doivent être respectées par toutes les Collectivités,

Adhérents et membres Individuels FPF. Il y est fait référence pour tous les litiges dans toutes les disciplines.

Compte tenu de l'importance du rôle que les Unions Régionales ont à remplir à leur niveau pour promouvoir la photographie dans un esprit fédéral et de leur expérience dans l'organisation des concours, la Fédération Photographique de France laisse toute liberté aux Unions Régionales pour organiser toutes les compétitions qu'elles désirent et de les ouvrir le plus possible à des concurrents non fédérés (Concours « Open » Régionaux). Les Unions Régionales étant, par ailleurs, tenues d'assurer l'organisation annuelle des compétitions qualificatives pour les Concours Nationaux, les grands principes des compétitions fédérales doivent être respectés dans l'intérêt de tous et la FPF recommande l'usage de règlements calqués sur ceux des Concours Nationaux, dans le but de ne pas désorienter les concurrents.

Des Commissaires Régionaux doivent être choisis dans chaque discipline pour assurer la responsabilité et le bon déroulement des Concours Régionaux qualificatifs pour les Compétitions Nationales. Ils doivent obligatoirement être fédérés.

Article 17 - Relations entre Unions Régionales

Comme leur titre l'indique, les Unions Régionales doivent consacrer leur action à la zone délimitée qui leur est dévolue. Elles doivent laisser aux Unions Régionales voisines le soin d'en faire autant dans leurs propres circonscriptions, la Fédération Photographique de France coordonnant, sur le plan national, leurs diverses activités.

L'extension de l'activité des Unions Régionales hors de leurs frontières définies ne peut s'appliquer, en principe, qu'aux relations avec des Unions d'autres Régions et ne doit pas s'étendre aux Associations composant les autres UR.

Cependant, la Fédération Photographique de France recommande vivement l'établissement de bonnes relations entre Unions Régionales, ces liens pouvant permettre, par exemple, l'échange de collections, le jugement de concours, l'échange de bulletins, etc.

Article 18 - Relations entre les Unions Régionales et la Fédération Photographique de France

Les Unions Régionales sont représentées au Conseil d'Administration de la Fédération Photographique de France au sein duquel siègent cinq membres, formant le 2^{ème} Collège, représentant les Unions Régionales et élus parmi les Présidents de celles-ci (article 12 des Statuts de la FPF).





Les Unions Régionales sont appelées à seconder la Fédération pour l'organisation des Concours Nationaux. Les Unions Régionales organisant des concours entre leurs propres Collectivités peuvent les faire juger par une autre Union Régionale.

La Fédération Photographique de France apportera tout son appui au développement des Unions Régionales et leur prodiguera tous conseils utiles.

Article 19 - Litiges -

Tout différend éventuel entre les Collectivités et l'Union Régionale peut être soumis à l'appréciation, d'abord du Conseil d'Administration de l'Union Régionale puis, s'il y a lieu, de la Fédération Photographique de France.

Article 20 – Protection des données personnelles

Le Règlement (EU) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement de données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, autrement appelé le Règlement Général sur la Protection des Données (ci-après RGPD) fixe le cadre juridique applicable aux traitements de données à caractère personnel.

De par son activité, l'Union Régionale est amenée à traiter des données à caractère personnel issues de la base en ligne de la Fédération Photographique de France. Le traitement de ces données devra se faire en conformité avec la politique relative aux données à caractère personnel des tiers définie par la Fédération Photographique de France.

Les traitements ne portent que sur des données objectives aisément contrôlables par les intéressés, et ayant notamment pour seules fonctions :

- de fournir des informations individuelles pour la gestion des membres (notamment adresse postale ou électronique, numéro de téléphone mobile, date de naissance).
- d'établir des états statistiques ou des listes de membres en vue d'adresser bulletins, convocations, Et dont seuls peuvent être destinataires des dites informations :
- les personnes statutairement responsables de la gestion de l'Union Régionale ;
- les services chargés de l'administration et de la gestion des membres,
- les services chargés des compétitions ou des formations,

Toutes informations nominatives comportant des enregistrements et des traitements supplémentaires doivent faire l'objet de la mise en œuvre d'un registre de traitement spécifique au sein de l'Union Régionale.

Fait à Six Fours les Plages le 16 mai 2023

Secrétaire

Président



URPPACA/UR13